

LÉGISLATION DE LA VIDÉOSURVEILLANCE

Règlementation générale

La **réglementation générale sur la protection des données**, la RGPD, est entrée en vigueur depuis le 25 mai 2018. Elle protège les libertés et les droits à caractère personnel des personnes physiques. Celle-ci crée une obligation de tenue de registre pour l'employeur pour une entreprise de plus de 250 salariés. Le registre doit être consultable par la **commission nationale de l'informatique et des libertés**, la CNIL. C'est donc également une opportunité de valoriser les données et de mieux organiser leurs collectes et leurs traitements.

Dans le cadre d'une entreprise privée, l'employeur a le droit de surveiller l'activité de ses salariés à condition que cette surveillance soit justifiée légalement et qu'elle soit communiquée auprès de ses salariés.

- Les caméras ne doivent pas filmer les zones de pause ou de repos des employés, ni les toilettes.
- Le consentement explicite des salariés suffit mais la RGPD vient préciser que d'autres motifs légaux devront être recherchés pour que cette surveillance soit possible (par exemple : un intérêt légitime, suspicion de vol).

L'employeur doit donc mener une analyse d'impact sur la protection des données pour déterminer quand et où la surveillance devra être effectuée et dans quelles mesures.

Si vous devez surveiller vos employés vous devez :

- Conserver dans un endroit sécurisé vos enregistrements de vidéosurveillance
- Les personnes concernées par vos enregistrements ont le droit de demander une copie de tous les enregistrements dans lesquels ils sont clairement identifiables
- Les données doivent être recueillies uniquement dans un but précis

Si l'entreprise a recours à un sous-traitant pour stocker ses données, celui-ci doit être conforme au règlement général sur la protection des données.

Pour les entreprises privées qui installent un système de vidéosurveillance fermés au public, la déclaration auprès de la CNIL n'est plus nécessaire, celle-ci est remplacée par l'obligation de tenir un registre de traitement de données.

Dans le cadre d'une entreprise ouverte au public, l'employeur doit demander une autorisation préfectorale avant toute installation de système de vidéosurveillance. Cette demande doit être justifiée. Les caméras doivent seulement filmer les entrées et sorties du public, les zones marchandes, les comptoirs et les caisses.

L'entreprise ouverte au public doit également faire une **analyse d'impact relative à la protection des données**, L'AIPD, c'est une procédure de contrôle fixée par la RGPD. Celle-ci est obligatoire lorsque le traitement des données personnelles par une entreprise est susceptible de porter atteinte aux droits et aux libertés des individus concernés par ce traitement.

La procédure d'AIPP doit contenir :

- Description du système de vidéosurveillance
- Intérêt et finalité de ce système
- Évaluation de la nécessité du système de vidéosurveillance
- Les mesures de sécurité garanties envisagées pour la protection des données

L'analyse d'impact de la RGPD n'est **pas obligatoire** si et seulement si, l'entreprise a reçu une dispense de la CNIL avant le changement de réglementation. Cependant cette dispense n'est valable que 3 ans.

La vidéo surveillance au travail

- L'installation d'un système de vidéosurveillance doit être légale et légitime
- L'employeur ne peut pas installer un système de vidéosurveillance pour surveiller ses employés
- Seul le personnel formé et sensibilisé aux règles de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance peut visionner les caméras



L'employeur se doit de définir une durée de conservation des images issues des caméras et celle-ci se doit d'être en lien avec l'objectif de l'installation d'un système de vidéosurveillance.

Les personnes concernées, doivent être informées de la présence d'un système de vidéosurveillance. Au minima, un panneau affichant la présence de caméra doit être visible en permanence.

Ce panneau doit indiquer :

- La durée de conservation des images
- Les coordonnées du délégué à la protection des données (DPO)
- L'existence des droits « Informatique et libertés »
- Le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La vidéosurveillance dans les commerces

- Dans les commerces, les caméras sont installées à des fins de sécurité des biens et des personnes, à titre dissuasif et pour identifier les auteurs de vol ou d'agression
- Les caméras ne doivent pas porter atteinte à la vie privée des clients, il est interdit d'installer des caméras dans les cabines d'essayage ou dans les toilettes
- Les caméras ne doivent pas être installées pour s'assurer que le personnel effectue son travail correctement. Cependant, les caméras peuvent filmer les caisses mais elles doivent davantage filmer la caisse que le caissier
- Les images ne peuvent pas être accessibles aux employés ou aux clients, seuls les agents de sécurité ou les responsables peuvent y accéder
- La conservation des images doit être réglementée
- Les clients doivent être informés de la présence d'un système de vidéosurveillance via un affichage réglementaire



**ENTREPRISE
SOUS SURVEILLANCE VIDÉO**

Établissement placé sous vidéosurveillance
par -----pour la sécurité des personnes et des biens.

Les images sont conservées pendant un mois et peuvent être visionnées, en cas d'incident,
par le personnel habilité de la société ----- et par les forces de l'ordre.

Pour exercer vos droits Informatique et Libertés, notamment votre droit d'accès aux images
qui vous concernent, ou pour toute information sur ce dispositif,
vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données en écrivant à
-----@----- ou à l'adresse postale suivante :

Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et vos droits rendez-vous sur
l'intranet ----- le règlement intérieur - Rubrique « Politique de protection des données ».

Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL sur cnil.fr/plaintes

2017 - www.droit-ignof.fr

La vidéosurveillance dans les établissements scolaires

- La vidéosurveillance est installée dans les établissements scolaires à des fins de sécurité des biens et des personnes
- Les caméras sont installées dans les établissements scolaires afin de filmer les couloirs, les halls d'entrée et la rue. Il est interdit (sauf cas particuliers) de filmer la récréation ou la cantine. Le personnel comme les élèves ont droit au respect de leur vie privée
- L'utilisation de caméras doit rester limitée et constituer un moyen complémentaire à d'autres mesures de sécurité
- Pour les écoles maternelles et élémentaires, seule la commune est décisionnaire d'installer ou non des caméras



- La CNIL recommande aux chefs des établissements concernés d'adopter une « charte d'utilisation de la vidéosurveillance ».
- Seules les personnes habilitées, formées et sensibilisées dans le cadre de leurs fonctions peuvent visionner les images enregistrées.
- Le responsable du dispositif doit définir la durée de conservation des images issues des caméras.
- Les élèves, leurs parents et les personnels doivent être informés de la mise en place du système et un panneau le précisant doit être affiché en permanence.



La vidéosurveillance sur la voie publique

- Des caméras peuvent être installées sur la voie publique pour prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, de trafic de stupéfiants ou des actes de terrorisme. Elles peuvent également permettre de constater des infractions aux règles de la circulation, réguler les flux de transport, protéger des bâtiments et installations publiques
- L'installation d'un système de vidéo protection suppose de demander l'autorisation au préfet territorialement compétent. Il faut également obligatoirement effectuer une AIPD depuis l'entrée en vigueur de la RGPD
- Seules les autorités publiques peuvent filmer la voie publique
- Les entreprises et les établissements publics peuvent seulement filmer les abords immédiats de leurs bâtiments
- Les particuliers ne peuvent filmer que l'intérieur de leur propriété
- Les caméras ne doivent pas permettre de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celle de leurs entrée
- En conséquence, le visionnage des images ne peut être opéré que par les personnes spécifiquement et individuellement habilitées, par exemple, les agents du centre de supervision
- La durée de conservation des images doit être proportionnée et correspondre à l'objectif pour lequel le système de vidéo protection est installé
- Les personnes filmées dans un espace public doivent en être informées, au moyen de panneaux affichés en permanence, de façon visible, dans les lieux concernés Ils doivent être compréhensibles par tous les publics, comportant au moins un pictogramme



**ENTREPRISE
SOUS SURVEILLANCE VIDÉO**

Établissement placé sous vidéosurveillance
parpour la sécurité des personnes et des biens.

Les images sont conservées pendant un mois et peuvent être visionnées, en cas d'incident,
par le personnel habilité de la société et par les forces de l'ordre.

Pour exercer vos droits Informatique et Libertés, notamment votre droit d'accès aux images
qui vous concernent, ou pour toute information sur ce dispositif,
vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données en écrivant à
.....@..... ou à l'adresse postale suivante :
.....

Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et vos droits rendez-vous sur
l'intranet le règlement intérieur - Rubrique « Politique de protection des données ».

Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL sur cnil.fr/plaintes

© 2017 - www.direct-rgpd.com

La vidéosurveillance chez soi

- Un particulier peut installer des caméras à son domicile pour en assurer la sécurité
- Ces dispositifs ne sont pas soumis aux règles de la protection des données personnelles s'ils sont limités à la sphère strictement privée
- Les particuliers ne peuvent filmer que l'intérieur de leur propriété
- Ils n'ont pas le droit de filmer la voie publique, y compris pour assurer la sécurité de leur véhicule garé devant leur domicile
- Lorsqu'un particulier installe des caméras chez lui alors qu'il emploie du personnel, les caméras ne devront pas filmer les salariés en permanence pendant l'exercice de leur activité professionnelle



La vidéosurveillance dans les immeubles d'habitations

- Les caméras peuvent filmer les espaces communs à des fins de sécurité des biens et des personnes
- Il est possible d'installer des caméras à la suite de vols ou de dégradations de véhicules dans le parking souterrain d'un immeuble, à titre dissuasif, ou pour identifier les auteurs
- Les caméras peuvent filmer les espaces communs. Elles ne doivent pas filmer les portes des appartements ni les balcons, terrasses ou fenêtres des appartements
- Seul le syndic, les membres du Conseil syndical, le gestionnaire de l'immeuble ou le gardien peuvent visualiser les images
- La durée de conservation des images ne devrait pas excéder un mois
- Les personnes filmées dans un espace public doivent être informées, au moyen de panneaux affichés en permanence, de façon visible, dans les lieux concernés, et doivent être compréhensibles par tous les publics

